

Arrêt

n° 212 154 du 9 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être parent de ses trois enfants mineurs X X Jon et qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 16 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2017 avec la référence 70842.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco Me* M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante, de nationalité kosovare, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

Le 22 décembre 2004, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant jugé que cette demande était irrecevable, la partie défenderesse a pris, en date du 24 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.2. Le 23 octobre 2008, la première partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de citoyen belge et s'est vue délivrer une annexe 19ter.

Le 23 mars 2009 une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le recours en annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 9 février 2010 portant le n° 38 426.

1.3. Le 19 avril 2009, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 novembre 2009, la première partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 27 septembre 2010, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable.

1.6. Le 8 juin 2011, la première partie requérante a été autorisée temporairement au séjour suite à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 13 mai 2012.

Le 6 décembre 2011, elle a épousé Mme A.M., de nationalité kosovare.

Le 16 janvier 2012, la première partie requérante a introduit une demande de naturalisation auprès de la Chambre des représentants.

Le 15 juin 2012, elle a sollicité une prorogation de son certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.7. Le 22 juin 2012, la première partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ans, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour elle, son épouse et leurs deux enfants mineurs. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 1er mars 2013.

1.8. Le 14 août 2012, la demande d'autorisation de séjour introduite par la première partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée non fondée.

1.9. Le 12 mai 2014, elle a sollicité la prolongation de son titre de séjour temporaire. Celle-ci sera refusée en date du 1er septembre 2015.

1.10. Le 22 juin 2015, la première partie requérante a introduit, auprès de la commune de Liège, une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant à charge de Mr. K.B. de nationalité belge et s'est vue délivrer une annexe 19ter. Une demande similaire a été introduite au nom de ses trois enfants mineurs. Ces demandes ont été complétées les 23 septembre, 5 novembre et 2 décembre 2015.

Le 18 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante.

A la même date, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire mais avec ordre de reconduire à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du 31 août 2016 portant le n° 173 792.

1.11. Le 21 novembre 2016, la première partie requérante a introduit, auprès de la commune de Liège, une demande de carte de séjour en sa qualité de descendant à charge de Mr. K.B. de nationalité belge et s'est vue délivrer une annexe 19ter. Une demande similaire a été introduite au nom de ses trois enfants mineurs. Ces demandes ont été complétées le 3 mai 2017.

Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [K. B.] (NN [XX.XX.XX XXX-XX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de filiation, un passeport, la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Monsieur [K.] n'établit pas qu'il est démunis ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui est nécessaire. En effet, le certificat cadastral établi par la commune de Skenderaj au Kosovo le 12/10/2015 et attestant que monsieur [K. M.] ne possède pas de bien immobilier au pays d'origine, ne permet pas d'établir que l'intéressé est sans ressource. Quant à l'attestation de la Direction de Santé et du Bien-Etre social de la commune de Skenderaj établie le 07/10/2016, elle ne prouve pas que l'intéressé est sans ressources dans son pays d'origine mais tout au plus, qu'il ne bénéficie pas d'une aide sociale. En outre, les virements effectués par la personne qui ouvre le droit au bénéfice du demandeur sont postérieurs à l'arrivée sur le territoire de monsieur [K. M.]. Aucun document ne prouve l'aide financière au pays d'origine.

Enfin, le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, monsieur [K. B.] et son épouse bénéficient du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (extrait de compte 08/2016) Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de la personne qui ouvre le droit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [K.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 21.11.2016 en qualité de descendant à charge de belge qui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

La partie défenderesse a également pris à cette date trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des enfants de la première partie requérante qui sont motivés comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de [K. B.] (NN [XX.XX.XX XXX-XX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport et la preuve de la filiation.

Selon l'article 40bis, §2, 3°, sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoigne, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

Or, l'autorisation parentale établie par madame [A. M.], la maman de [K. A.], concerne l'autorisation de l'inscription de celui-ci chez son papa [K. M.]. Au vu des éléments précités, le grand-père belge de l'enfant ([K. B.]) n'a pas un droit de garde sur ce dernier.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Il s'agit des deuxième, troisième et quatrième actes visés par le présent recours.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par quatre personnes dont trois enfants mineurs « sans que leur père prétende agir au nom de ceux-ci en tant que représentant légal alors même que votre Conseil avait déjà déclaré le recours introduit contre les précédents refus de séjour irrecevable en ce qu'il était formé par les enfants mineurs non valablement représentés. Il n'y a aucune raison de décider autrement en l'espèce ».

2.2. Le Conseil observe en effet que la requête est introduite par quatre parties requérantes, sans que la première de celles-ci prétende agir au nom des trois dernières - qui étaient toutes mineures lors de l'introduction du recours -, en tant que représentante légale.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Interpellé à l'audience sur ce point, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par les deuxième, troisième et quatrième partie requérantes, à défaut de capacité à agir dans leur chef. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation de motivation.

3.2. La partie requérante estime que la première décision entreprise est manifestement déraisonnable et incorrecte en ce qu'elle estime qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle rappelle que si elle est de nationalité kosovare, elle et ses trois enfants vivent sur le territoire belge avec son père – ressortissant belge – depuis de nombreuses années.

Elle estime avoir pourtant prouvé qu'elle était sans ressources financières ni biens dans son pays d'origine. Elle ajoute que lorsqu'elle se trouvait au Kosovo, elle constituait déjà un fardeau pour la personne de référence et que ses parents ont toujours été responsables de ses soins mais que cette preuve de dépendance est difficile à apporter étant donné qu'il s'agissait principalement de dons d'argent manuels.

La partie requérante soutient qu'étant donné qu'elle réside en Belgique depuis un certain temps et qu'elle est financièrement à charge de son père, on peut dire qu'elle ne perçoit pas de revenus au Kosovo.

Elle conteste la motivation de la décision entreprise afférente au fait que son père ne disposerait pas de revenus suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que celui-ci est tout à fait en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. Elle soutient qu'il appartient à la partie défenderesse d'examiner la situation financière spécifique de son père et leur situation particulière afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Elle relève que le montant visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est un montant de référence et non un montant minimum en dessous duquel le regroupement familial n'est pas autorisé. Elle précise en outre que si la partie défenderesse n'avait pas connaissance des besoins spécifiques de sa famille, l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à se faire communiquer les documents et informations nécessaires afin de déterminer les moyens de subsistance suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. La partie requérante reproche donc à la partie défenderesse de ne pas avoir préparé sa décision avec soin et de ne pas avoir pris les mesures qui s'imposaient afin de prendre une décision basée sur des éléments de fait corrects violant ainsi son obligation de motivation au regard de l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, son devoir de soin et de diligence.

La partie requérante précise enfin qu'elle annexe à son recours une attestation de la mère de ses enfants lui accordant le droit de garde.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge. Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé

comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer :

« - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

4.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.4. En l'espèce, la décision entreprise est motivée par le double constat selon lequel la partie requérante n'établit pas qu'elle était à charge de son père dans son pays d'origine et que ce dernier ne dispose pas des revenus suffisants tels qu'exigé par l'article 40ter susvisé étant donné qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir apporté de preuves suffisantes de sa qualité de personne à charge et de sa dépendance financière lorsqu'elle se trouvait au Kosovo mais se borne à préciser qu'une telle preuve est difficile à rapporter étant donné que la remise d'argent avait lieu de la main à la main, ce qui ne saurait renverser la charge de la preuve qui repose sur elle, en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombaît d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de son père au moment de ladite demande.

Ce seul motif suffit à fonder la décision entreprise et n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante, de sorte que l'éventuelle illégalité des autres motifs, *quod non*, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué compte tenu de la théorie de la pluralité des motifs.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le fait qu'elle soit à charge de son père depuis sa présence sur le territoire belge prouverait

qu'elle ne perçoit pas de revenus au Kosovo étant donné qu'il lui appartient de prouver sa qualité de personne à charge lorsqu'elle se trouvait encore dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

4.5. Enfin, et en tout état de cause, comme indiqué dans la décision entreprise, le revenu d'intégration perçu par le père de la partie requérante est exclu comme source de revenus dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté que «*le demandeur n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, monsieur [K. B.] et son épouse bénéficient du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (extrait de compte 08/2016) Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de la personne qui ouvre le droit.*» et que les conditions de l'article susvisé n'étaient pas remplies. Dans cette perspective et étant donné que le regroupant doit dès lors être considéré comme ne disposant pas de revenus au sens susvisé, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la réalité de sa capacité financière à subvenir aux besoins de la partie requérante. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle ou d'avoir manqué à son devoir de soin et de précaution.

4.6. Dans cette perspective et constatant l'absence de critique de la motivation entreprise, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de refuser le droit de séjour de la partie requérante.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. Le même constat est posé s'agissant des ordres de reconduire attaqués.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-huit par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT